

COMMUNE D'ORP-JAUCHE



REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 30 avril 2018.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

CHAPITRE 1^{ER} – DEFINITIONS

CHAPITRE 2 – GENERALITES

CHAPITRE 3 –PERSONNES CHARGEES DES INHUMATIONS ET DE LA GESTION

CHAPITRE 4 – FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU A LA CREMATION

Section 1 – Dispositions générales

Section 2 – Des inhumations

Section 3 – De la crémation

CHAPITRE 5 – TRANSPORTS FUNEBRES

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

CHAPITRE 7 – LES MODES DE SEPULTURES

Section 1 – Dispositions générales

Section 2 – De la crémation

Section 3 – Des inhumations en terrain non-concédé

Section 4 – Des concessions

 Sous-section 1 – Dispositions générales

 Sous-section 2 – Dispositions spécifiques aux concessions en pleine terre

 Sous-section 3 – Dispositions spécifiques aux concessions en caveau

 Sous-section 4 – Renouvellement de concession

Section 5 – Des columbariums

Section 6 – Des aires de dispersion

Section 7 – Des caveaux d'attente et ossuaires

Section 8 – Entretien des signes indicatifs de sépulture

CHAPITRE 8 – EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

CHAPITRE 9 – POLICE DES CIMETIERES

CHAPITRE 10 – SANCTIONS

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES

PREAMBULE

Le présent règlement est pris en vertu du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (M.B. du 26/03/2009) et modifié par le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 11 février 2014).

CHAPITRE 1^{ER} – DÉFINITIONS

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° Aire ou parcelle de dispersion des cendres : l'espace public réservé à la dispersion des cendres, obligatoire dans chaque cimetière.

2° Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.

3° Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

4° Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

5° Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires. Les cavurnes peuvent être maçonnés ou en béton préfabriqué.

5° Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

6° Champ commun (fosses communes) : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de non-renouvelable de 5 ans.

7° Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

8° Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

9° Columbarium : structure publique et hors sol, obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

10° Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) « concessionnaire(s) », la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans maximum) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

11° Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

12° Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

13° Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

14° Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

15° Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

16° Défaut d'entretien : Etat d'une sépulture, constaté par le personnel communal, qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.

17° Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

18° Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

19° Fossoyeur communal : Agent communal ayant à sa charge l'entretien et la maintenance des cimetières de la commune.

20° Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.

21° Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

22° Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

23° Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

24° Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

25° Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

26° Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.

27° Parcelle des étoiles : parcelle destinée à recevoir les foetus nés sans vie, les bébés et les enfants.

28° Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

29° Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la

dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

30° Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.

31° Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.

32° Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

33° Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – GÉNÉRALITÉS

Article 2

Les cimetières présents sur le territoire de la Commune d'ORP-JAUCHE sont situés :

- cimetière d'Orp-le-Grand : rue Sainte-Barbe
- cimetière de Jauche : rue du Cimetière
- cimetière de Marilles : rue Brehen
- cimetière de Nodrengé : rue du Village
- cimetière d'Enines : rue Bois des Fosses
- ancien cimetière de Jandrain : chaussée de Wavre
- cimetière de Jandrain : rue de Branchon
- ancien cimetière de Jandenouille : rue de Branchon
- cimetière de Noduwez : rue Louis Lambert
- cimetière de Folx-les-Caves : rue de Boneffe.

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans le cimetière d'Orp-le-Grand, rue Sainte-Barbe.

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 08 heures à 18 heures, du 1^{er} avril au 14 novembre ;
- de 09 heures à 16 heures, du 15 novembre au 31 mars.

Article 3

Chaque cimetière dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire.

Article 4

Les cimetières sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, au passage et aux vues.

Article 5

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes qui ont été, de par le passé, domiciliées sur le territoire de la commune durant au moins 20 ans ;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures (ayants-droits).

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Ces dispositions valent également pour l'inhumation ou la mise en columbarium des urnes cinéraires, ainsi que les dispersions des cendres.

Article 7

Moyennant le paiement de la taxe funéraire fixée par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publics s'y opposent.

Article 8

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 9

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur communal, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 152 du présent règlement.

Article 10

Quiconque pénètre dans un cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dûs à la mémoire des morts.

Article 11

Il est interdit à toute personne autre que le personnel de pompes funèbres – devant obligatoirement être accompagné du fossoyeur communal ou de son remplaçant – ou le personnel communal affecté à la gestion des cimetières (fossoyeur communal) de procéder aux inhumations et aux exhumations.

Article 12

Conformément au Règlement du travail, il est interdit au personnel communal affecté à la gestion des cimetières de solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs du cimetière une gratification quelconque sous n'importe quel prétexte.

Il est interdit au personnel communal affecté à la gestion des cimetières de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture ou dans toute entreprise relative aux monuments, caveaux de sépulture, pierres sépulcrales, croix et autres signes funéraires.

Article 13

Les modes de sépultures autorisés sont les suivants :

- Dans l'enceinte du cimetière :

- l'inhumation des restes mortels, en pleine terre ou en caveau ;
- l'inhumation des cendres, en pleine terre, en caverne ou en columbarium ;
- la dispersion des cendres sur la parcelle de dispersion ;

- la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière, moyennant l'autorisation du propriétaire du terrain ;

- la dispersion des cendres en mer territoriale belge.

Article 14

Les inhumations dans un cimetière communal ont lieu sans distinction de culte ni de croyance philosophique ou religieuse. Elles se font aux endroits désignés par et suivant les ordres du Bourgmestre.

Article 15

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Ainsi, la descente d'un cercueil dans une fosse par la famille est strictement interdite.

Article 16

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat Civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture, la destination des cendres après crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques, ainsi que la mention de l'existence d'un « contrat obsèques ». L'acte de dernières volontés peut mentionner si au terme de la concession, les cendres contenues dans l'urne, placée en columbarium ou inhumée, sont dispersées sur la parcelle de dispersion, en lieu et place d'un transfert vers l'ossuaire.

Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande de crémation prévue à l'article 42.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Cette communication est consignée dans un registre spécifique.

Article 17

Si le décès de la personne est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

Article 18

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés en pleine terre ou en caveautin dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas de crémation, les cendres sont dispersées sur la parcelle de dispersion spécifique.

Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Le mode de transport est libre, pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect.

Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

CHAPITRE 3 – PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS ET DE LA GESTION

Article 19

§1. Le Service de l'Etat Civil est chargé de la tenue du Registre général des cimetières.

Le Registre est lié à un plan général des cimetières.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de l'Etat-Civil.

§2. Le Registre contient les informations suivantes :

- le nom du cimetière ;
 - la date de création du cimetière et de ses extensions ;
- et, le cas échéant :
- la date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
 - la date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

* pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :

- le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
- l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou cellule de columbarium ;
- l'identité de la ou des dépouilles mortelles et l'indication qu'un traitement de thanatopraxie a été pratiqué ; l'identification apparaît sur le couvercle du cercueil ;
- l'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
- la date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
- la date d'exhumation de chaque cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
- la date du transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
- la date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
- la reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.

*pour chaque parcelle de dispersion : l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion ;

*pour chaque sépulture concédée :

- la date de début de la concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
- le nombre de places ouvertes pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
- la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
- la date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du bourgmestre relative à cette opération ;
- la date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- *pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
 - la date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
 - la date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- *pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien en vertu de l'article 110 du présent règlement :
 - la date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - la date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - le terme de l'affichage.

Article 20

Le personnel communal (préposé au Service Etat-civil et fossoyeur communal) veille à la stricte observance de mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant les sépultures et les cimetières.

Le Service Etat-Civil exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service.

Le fossoyeur communal trace ou surveille le traçage des parcelles, chemins, allées et donne les alignements pour les constructions de caveaux et le placement des monuments.

Le fossoyeur communal s'assure que les travaux effectués par des entrepreneurs pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés.

Le fossoyeur communal place les columbariums, les cavurnes, il assiste aux exhumations, il est chargé de la dispersion des cendres.

La présence des fossoyeurs communaux est obligatoire dès l'arrivée du cercueil ou de l'urne au cimetière. Aucun fossoyeur n'assistera, sauf à titre privé, aux cérémonies précédant l'inhumation.

Le Service Etat civil et le fossoyeur communal font rapport sur toutes les anomalies et manquements constatés au Bourgmestre.

CHAPITRE 4 – FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU A LA CREMATION

Section 1 – Dispositions générales.

Article 21

Tout décès survenu sur le territoire de la commune d'Orp-Jauche, en ce compris toute déclaration d'enfant né sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au service de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture dudit service le 1^{er} jour ouvrable suivant le décès.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 22

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C) et les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc. ...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 23

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 24

Les funérailles peuvent être organisées chaque jour ouvrable de la semaine, de 09h00 à 15h00, ainsi que le samedi, de 09h00 à 11h00.

Article 25

Seul l'Officier de l'Etat civil ou son délégué est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Article 26

Sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles mortelles aux conditions suivantes :

1° en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière : utilisation de substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant 7 jours;

2° en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille : utilisation de substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant 30 jours;

3° en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche : utilisation de substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant 365 jours.

Les traitements de thanatopraxie utilisent des substances qui permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès dans les hypothèses visées aux 1° et 2°.

Article 27

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 28

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il

incombe au Bourgmestre d'y faire procéder.

Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne dans le columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

S'il s'avère que le défunt n'est pas indigent, et qu'il y a défaillance d'ayants-droits, la Commune se retournera contre ceux-ci afin d'obtenir la récupération des frais engagés.

Article 29

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale après acceptation par le Directeur financier, qui vérifiera l'état d'indigence auprès des services sociaux.

Le Directeur financier vérifiera par la suite auprès du notaire chargé de l'ouverture de la succession que la personne répondait bien aux conditions d'indigence.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés est poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent domicilié sur le territoire de la commune.

L'octroi d'une concession à un indigent sera payant, conformément au Règlement-taxe en vigueur.

Article 30

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

L'usage de cercueils en carton est interdit.

Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Les garnitures intérieures, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

Article 31

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Article 32

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, vis décoratives et ornements de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur.

Article 33

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 34

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Article 35

Au cas où les prescriptions des articles 30 à 34 ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles. En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Article 36

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Aucune inhumation n'est autorisée avec les cercueils dont question à l'alinéa précédent.

Article 37

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Section 2 – Des inhumations

Article 38

Lorsque le décès a lieu dans une commune de la région de langue française, une autorisation gratuite pour l'inhumation de la dépouille est accordée par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a été constaté. L'officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

En ce qui concerne l'inhumation de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandais ou de la région de langue allemande, l'autorisation d'inhumation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation d'inhumation tient lieu d'autorisation d'inhumation.

Lorsque le décès a lieu à l'étranger, le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est située soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt déclare s'il s'oppose ou non à l'inhumation de la dépouille.

Article 39

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux.

Article 40

L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 41

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service de l'Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures prévues à l'article 24.

Section 3 – De la crémation

Article 42

La crémation d'une personne décédée sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

Si la personne est décédée à l'étranger, le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt déclare qu'il s'oppose ou non à l'incinération de la dépouille.

L'autorisation de crémation ne pourra être délivré que si :

1. la crémation est demandée :
 - soit par le défunt lui-même qui a exprimé la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels soit par une déclaration effectuée à l'Administration communale, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires. Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté ;
 - soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans le respect des dernières volontés du défunt ;
2. le défunt ne doit pas avoir manifesté, par acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, sa préférence pour un autre mode de sépulture ;
3. aucune requête, adressée au Président du Tribunal de 1^{ère} Instance, tendant au refus de l'autorisation, ne doit avoir été notifiée à l'Officier de l'Etat Civil ou dans l'affirmative, le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance doit avoir décidé de ne pas faire droit à cette requête ;

4. la demande écrite d'autorisation de crémation doit être accompagnée des deux documents suivants :
- un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ;
 - un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat Civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration du délai de 24 heures prenant cours après l'établissement du certificat par lequel le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou lorsque le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, ou une cause de décès impossible à déceler, l'Officier de l'Etat civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Dans ce cas, la crémation ne peut être autorisée qu'après que le Procureur du Roi a fait connaître à l'Officier de l'Etat civil qu'il ne s'y oppose pas.

Le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger au cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 43

§1. Toute demande d'autorisation de crémation est signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.

Un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation.

§2. L'autorisation est refusée par l'officier de l'état civil ou par le procureur du Roi si, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture, ou s'il reçoit notification de la requête prévue du §4 du présent article.

§3. Sans préjudice des dispositions du §2 de l'article 44, l'autorisation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après l'établissement par le médecin qui a constaté le décès d'une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

§4. Toute personne intéressée à l'octroi ou au refus de l'autorisation peut présenter à cet effet une requête au président du tribunal de première instance.

Le président compétent est celui du lieu où la demande d'autorisation a été faite. La requête est notifiée aux autres parties intéressées à l'octroi ou au refus de l'autorisation ainsi qu'à l'officier de l'état civil ou au procureur du Roi à qui la demande d'autorisation a été présentée. La requête est instruite et jugée comme en matière de référés, le ministère public entendu.

Article 44

§1. A la demande d'autorisation est joint un certificat dans lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Un rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil sera joint à ce certificat, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'officier de l'état civil sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès est survenu.

§2. Le dossier est transmis par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou lorsque, dans l'un des documents exigés par le §1^{er}, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ou d'une cause de décès impossible à déceler.

Dans ce cas, la crémation ne peut être autorisée qu'après que le procureur du Roi a fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il ne s'y oppose pas.

Article 45

Le procureur du Roi procède comme il est dit à l'article 81 du Code civil.

La famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut toujours faire assister à l'autopsie un médecin de son choix.

CHAPITRE 5 – TRANSPORTS FUNEBRES

Article 46

Le transport de restes mortels du lieu de décès à la mortuaire ou au funérarium peut avoir lieu dès que le médecin a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 47

Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Orp-Jauche, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination.

De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés à Orp-Jauche sans l'autorisation de l'autorité communale.

Article 48

Lors de tout transport, le corps du défunt est dissimulé à la vue

Article 49

Le transport du corps d'un défunt doit être effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin

Sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres, sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce que ledit transport se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

L'emploi du corbillard est obligatoire pour l'enterrement de défunts mort-nés.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre, pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 50

En l'absence de choix arrêté par le défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles choisit librement l'entrepreneur de pompes funèbres qui assure le transport de la dépouille on incinérée du défunt depuis son lieu de prise en charge.

Article 51

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 52

L'entrepreneur de pompes funèbres devra fournir pour chaque enterrement, le corbillard et au moins trois porteurs, y compris le chauffeur.

Le transport du cercueil ou de l'urne d'un défunt ayant un statut patriotique peut être recouvert d'un drapeau belge fourni par l'entrepreneur de pompes funèbres.

Article 53

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 37 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du bourgmestre.

Article 54

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 55

Dans le cimetière, le fossoyeur communal prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 56

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur ordre du fossoyeur communal, sorti du véhicule par le personnel de

l'entrepreneur de pompes funèbres, éventuellement aidé par le fossoyeur communal, et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Chapitre 6 – DIPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 57

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations des corps ou des urnes, des exhumations techniques, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, des exhumations techniques, du remblayage des fosses et de la remise en bon état des lieux est strictement réservée au personnel communal.

Article 58

L'ouverture des caveaux et des cavurnes (sauf les cavurnes sans pierres tombales) sont obligatoirement pratiquée par des entreprises désignées par les familles et ce 24 heures avant l'inhumation (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres, y compris les caveaux placés par la commune). Les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par celle-ci. Aucun matériau, provenant tant du démontage que du terrassement et non destiné à la remise en état du site, ne peut rester dans le sentier, dans un autre endroit du cimetière ou à l'extérieur de celui-ci. De même, si le caveau maçonné ou préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider. Tout manquement à ces prescriptions entraîne la mise en caveau d'attente du défunt.

Article 59

Lors d'une inhumation, les services communaux n'exécutent que le terrassement en pleine terre ou l'ouverture latérale des caveaux via les sentiers pour donner accès à la sépulture. Lors d'un terrassement, la terre enlevée doit être tamisée qu'il s'agisse d'un travail effectué par une entreprise ou par les services communaux. (Les ossements retrouvés sont déposés dans l'ossuaire)

Lors d'un enterrement, le cercueil n'est pas mis en place en présence de toute la famille. Celui-ci est déposé près de la sépulture pendant le temps durant lequel la famille reçoit les marques de sympathie. Un seul représentant de la famille, le fossoyeur, ainsi que les pompes funèbres peuvent assister au dépôt du cercueil à son emplacement définitif.

Article 60

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour.

Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel.

Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur communal.

Article 61

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument... sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être

perceptible durant toute la durée des travaux.

La copie de l'autorisation, après les travaux, sera conservée par le Service Etat civil.

Le début des travaux ne pourra avoir lieu que sur rendez-vous avec le fossoyeur.

Le Bourgmestre ou son délégué veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par le fossoyeur.

Article 62

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Tous les travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 1^{er} octobre, jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 63

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 64

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveau ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 7 – LES MODES DE SEPULTURES

Section 1 : Dispositions générales

Article 65

Les inhumations sont faites aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles du Bourgmestre et/ou du service de l'Etat Civil.

Lors de l'inhumation, les restes mortels sont déposés à l'emplacement attribué.

Article 66

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé
- ou en terrain concédé avec caveau.

Les inhumations des urnes ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé
- ou en terrain concédé avec caveau ou petit caveau pour urne
- ou en columbarium

Article 67

Les inhumations en pleine terre comprennent le creusement et le remblaiement de la tombe par le personnel communal.

Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles doivent y pourvoir à leurs frais et sous leur responsabilité par une entreprise habilitée. En aucun cas, les services communaux ne peuvent effectuer ce travail.

Article 68

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des corps, que ce soit en terrain concédé ou non, sont creusées à une profondeur minimum d'1 mètre 50. La profondeur d'inhumation d'un cercueil en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil.

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des urnes cinéraires, que ce soit en terrain concédé ou non, sont creusées à une profondeur minimum de 80 centimètres. La profondeur d'inhumation d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir de la base de l'urne.

Article 69

Les fosses dont mention à l'article précédent sont contiguës.

Des dérogations peuvent être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de jardinières, de plantations sauvages, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Bourgmestre peut procéder au démontage d'office par une entreprise de son choix et aux frais des contrevenants.

Cette disposition n'est applicable qu'aux fosses creusées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 70

En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, le Bourgmestre peut imposer le dépôt dans un caveau d'attente.

Article 71

Toutes les autres conditions relatives à l'inhumation en terrain concédé se trouvent dans la section relative aux concessions.

Article 72

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Section 2 : De la crémation

Article 73

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect des dispositions contenues dans cette section.

Article 74

Les cendres des corps incinérés peuvent :

1° être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

a) soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'article 110

b) soit placées dans un columbarium;

2° être dispersées :

a) soit sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;

b) soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique;

3° si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant, à la demande du tuteur ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles :

a) être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public;

b) être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public;

c) être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.

Sans préjudice des dispositions du présent article, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

Article 75

Lorsque les cendres du défunt reçoivent une des destinations visées à l'article 74 , point 3°, l'autorisation de crémation indique les nom, prénoms et adresse de la personne qui se voit confier les cendres ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres au lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie.

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide, s'il échet, du mode de transport de l'urne cinéraire en veillant à ce qu'il se fasse avec décence. Le transport est couvert par le permis de transport susmentionné.

L'officier de l'Etat civil de la Commune du lieu de destination des cendres consigne les informations visées à l'alinéa 1^{er} dans le registre à ce destiné.

Article 76

Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt procède lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y fait procéder par un entrepreneur de pompes funèbres.

La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente. Les urnes sont inhumées à au moins huit décimètres de profondeur.

Article 77

Dans l'hypothèse visée à l'article 74, point 3, a) et b), lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain est requise préalablement à la dispersion ou l'inhumation des cendres.

Cette autorisation préalable du propriétaire du terrain est établie en trois exemplaires. L'un est conservé par le propriétaire du terrain, l'autre par la personne qui se voit confier l'urne contenant les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion. Le troisième est conservé par le Service Etat Civil de la Commune.

La dispersion ou l'inhumation des cendres du défunt sur ou dans un terrain qui n'est pas sa propriété ne donne au aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au propriétaire du terrain.

En l'absence de l'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain, les cendres sont soit transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit peuvent faire l'objet des dispositions prévues aux points 2,b) et 3,c) de l'article 74.

Dans l'hypothèse visée à l'article 74 point 3, c), la personne qui prend réception des cendres et les ayants droit doivent préciser au gestionnaire public quelle sera la destination finale des cendres dans l'éventualité de la mise à terme future de leur conservation, dans le respect des dernières volontés du défunt, si ce dernier en a manifesté, et des prescrits de cet article. L'Administration communale conserve le document précisant la destination finale des cendres funéraires et en communique une copie à la personne qui prend réception des cendres. Une liste des récipiendaires de substitution est proposée à la Commune.

L'urne utilisée, lorsque la destination finale des cendres funéraires consiste en une inhumation en pleine-terre, est biodégradable. Si la destination finale des cendres funéraires ne consiste pas en une inhumation en pleine-terre, une urne non-biodégradable est de rigueur.

Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres, la personne qui avait pris réception des cendres ou les ayants droit se rendent auprès de l'Administration communale afin de mettre un terme à la conservation des cendres. A défaut de document précisant la destination finale des cendres funéraires, les cendres sont soit remises à la Commune pour y être transférées dans un cimetière en vue d'y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit peuvent faire l'objet des dispositions prévues au point 3, a) et b), de l'article 74.

Section 3 : des inhumations en terrain non-concédé

Article 78

Les inhumations en terrain non concédé des corps ou des urnes cinéraires se font, en pleine terre pour une période de 10 ans. Un seul corps ou une seule urne peut être inhumé dans chaque fosse.

Article 79

Toute inhumation en terrain non concédé a lieu dans une fosse séparée, dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis 10 ans.

Article 80

Les emplacements en terrain non concédé sont délimités par des bordures et identifiés nominativement. Ces aménagements sont faits aux frais des ayants-droits.

La gestion des indigents incombe entièrement à la Commune.

Les signes indicatifs de sépulture sont sans fondations durables pour pouvoir être facilement enlevés. Les pierres tombales recouvrant la totalité de la sépulture sont interdites.

Article 81

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Si des parcelles de terrains non concédés sont utilisées pour de nouvelles inhumations et qu'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans celles-ci, un avis est affiché pendant un an aux accès de ces parcelles et à l'entrée du cimetière. Il informe du délai pendant lequel les signes indicatifs de sépulture peuvent être enlevés sur autorisation écrite du Bourgmestre. A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la Commune d'Orp-Jauche devient propriétaire des matériaux.

A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai prescrit, l'Administration peut enlever les signes indicatifs de sépulture, les plantes, bordures, ou procéder à la démolition de certaines pièces, afin de pouvoir reprendre immédiatement possession du terrain. L'Administration n'est pas responsable des matériaux provenant de ces enlèvements ou démolitions et n'est pas tenue de veiller à leur conservation.

Sans préjudice de l'acte de dernières volontés visé à l'article 16, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire.

Dans le cas d'une urne inhumée dans un terrain non concédé, celle-ci est obligatoirement biodégradable.

Section 4 : des concessions

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article 82

En application de la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013, le Collège communal est l'organe compétant pour octroyer ou mettre fin à des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux.

Article 83

Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles 106, §9 et 110 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;
- une cellule de columbarium.
- un caverne.

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, le Collège Communal, ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépulture sont une, incessibles et indivisibles.

Article 84

Toute demande de concession en pleine terre, en caveau, en petit caveau pour urnes cinéraires (caverne) ou en columbarium doit être adressée au Collège Communal.

Le choix doit être parfaitement stipulé sur la demande.

Article 85

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés ou placés dans le terrain concédé.

Article 86

Les concessions en pleine terre ou en caveau sont prévues pour recevoir obligatoirement au moins un cercueil, voire deux.

En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Cette disposition n'est applicable qu'aux demandes introduites à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 87

Le titulaire de la concession est la personne qui a obtenu l'accord du Collège Communal.

Article 88

C'est au titulaire que revient, de manière exclusive, le droit de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession.

Article 89

Une sépulture concédée peut recevoir :

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents et de ses alliés ;
- soit les restes mortels des membres d'une communauté religieuse ;
- soit les restes mortels de personnes ayant chacune exprimé auprès de l'Administration Communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune ;
- soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession ;
- en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt. Il appartient au Bourgmestre de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article 90

Les demandes de concession indiquent l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, date de naissance), le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre, caveau, caveau pour urne cinéraire, columbarium), le nombre de places demandées (2 pers. maximum par concession) ainsi que l'identité des bénéficiaires (nom, prénom, date de naissance et leur lien de parenté avec le demandeur).

À défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés.

Ces derniers sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il existe entre eux de priorité autre que la **chronologie des décès**. Le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée au Bourgmestre et spécifiant les modifications à apporter, soit par acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Le demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 91

Le demandeur sera invité, après avoir reçu un courrier du Service des Finances de l'Administration communale, à régler les frais de concession au n° de compte de la commune ou de payer au comptant auprès du Directeur financier.

A défaut de paiement, la commune adresse au demandeur un rappel dont tous les frais sont mis à charge de celui-ci.

Si malgré ce rappel, le demandeur reste en défaut de paiement, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue. L'Administration Communale peut disposer, de plein droit et sans autre formalité, du terrain, y compris dans le cas où une partie du prix a déjà été versé.

Si une inhumation intervient avant le paiement du prix de la concession, ce sont les règles de l'inhumation en terrain non concédé qui sont applicables, quand bien même l'inhumation a été réalisée dans un caveau. Aucun bénéficiaire ne peut y être inhumé, et ceci aussi longtemps que la redevance relative à la concession n'aura pas été acquittée.

Article 92

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Article 93

Les ayant droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Article 94

Les concessions sont accordées pour une durée minimum de dix ans et pour une durée maximum de trente ans.

Sous-section 2 – Dispositions spécifiques aux concessions en pleine terre

Article 95

Les terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels ont une superficie uniforme :

- 2 m² (1m x 2 m) s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de 12 ans au moins ; ces concessions sont octroyées pour 1 à 2 niveaux ;
- 1,28 m² (0,80 m x 1,60 m) s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de moins de 12 ans; ces concessions sont octroyées pour 1 niveau ;
- 0,36 m² (0,60 m x 0,60m) s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'un fœtus né sans vie ; ces concessions sont octroyées pour 1 niveau.

Article 96

La superficie des terrains concédés servant uniquement à l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires est de 0,36 m² (0,60 m x 0,60 m) ; il se fait dans les parcelles prévues à cet effet.

Une concession pleine terre pour urne peut recevoir au maximum 4 urnes.

Article 97

Toutes les inhumations en pleine terre en terrain concédé **doivent** disposer d'un signe indicatif qui ne peut pas dépasser une largeur de 25 cm, une hauteur de 35 cm et une épaisseur de 8

cm. Le signe distinctif doit comporter au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt.

Le placement d'une pierre tombale, qui devra avoir pour dimensions les dimensions exactes de la concession, sur une sépulture en pleine terre ne pourra avoir lieu qu'un an après la date des funérailles. Durant la période qui précède le placement de la pierre, la sépulture sera identifiée par une plaquette commémorative.

Les concessions pleine terre pour urne seront recouvertes, si les familles le souhaitent, d'une pierre qui devra avoir pour dimensions, 0,60 m sur 0,60 m. Aucun fronton ou signe ornemental dépassant 40 cm de hauteur (calcul au départ du sol) ne pourra y être placé, conformément à l'article 72.

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix. Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

Article 98

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, en dehors des limites du terrain concédé n'est admise ni pour des seuils, ni pour des vasques ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture.

Article 99

Le Collège Communal peut autoriser le placement d'urne supplémentaire pour autant que la sépulture soit déjà complète au moment de la demande. L'inhumation des urnes, dans ce cas, se fait principalement dans le niveau supérieur de la concession.

L'urne doit être biodégradable.

Les frais pour l'enlèvement de la pierre tombale ou de l'ouverture du caveau sont à charge des ayant-droit.

Sous-section 3 – Dispositions spécifiques aux concessions en caveau

Article 100

Aucun caveau hors sol n'est autorisé.

Article 101

Pour les concessions en caveau les superficies des terrains sont fixées comme suit :

- 2,40 m² (2,40 m x 1 m) pour 1 ou 2 places superposées (sauf dérogation du Bourgmestre, pour les parents ayant un enfant handicapé vivant avec eux) ;
- Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caverne (2 maximum) ont une superficie de 0,36 m² (0,60 m x 0,60m).

Les caveaux sont réalisés en béton armé et vibré, de 7 à 10 cm d'épaisseur (parois latérales).

Article 102

En aucun cas, une sépulture concédée en caveau ne peut servir de caveau d'attente.

Article 103

Les présentes prescriptions s'appliquent à tout caveau construit après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 104

Pour l'inhumation en caveau, la compétence de faire ouvrir le caveau appartient à l'entrepreneur mandaté par les familles.

Le caveau ne pourra être ouvert que sur autorisation du Bourgmestre, et impérativement en présence des fossoyeurs communaux.

L'ouverture d'accès du caveau sera obligatoirement établie dans la dalle supérieure. Les premiers cercueils enfouis dans les caveaux le sont obligatoirement à la plus grande profondeur.

Article 105

Toute demande introduite pour l'obtention d'une concession en vue de construire un caveau comporte l'engagement de faire construire la structure dans les 6 mois et de faire ériger un monument dans les 12 mois à dater de l'octroi de la concession.

Sous-section 4 – Renouvellement de concession

Article 106

§1. Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Bourgmestre ou à son délégué et est octroyée par le Collège Communal.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

§2. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux technique et administratif de l'entretien du monument établi par le fossoyeur communal et par le Service Etat-Civil.

§3. Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit, si possible.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an, et au moins deux Toussaints, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

§4. Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, la concession est renouvelée à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

§5. Lors du renouvellement d'une concession, tous les niveaux existants doivent être pris en compte. Les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent être maintenus.

§6. Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

§7. Un renouvellement peut être demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée sur demande de toute personne intéressée. Une nouvelle période, d'une durée équivalente ou supérieurs, prend alors cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession. Ce renouvellement est soumis au paiement de la redevance ayant cours au moment de la demande, déduction faite de la somme correspondant à la redevance relative à la période qui s'étend de la date de la dernière inhumation à la fin de la concession. Pour ce décompte, chaque année commencée est considérée comme entière et le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la demande.

§8. Si au moment du renouvellement les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, les services communaux peuvent prescrire d'y apporter les aménagements nécessaires.

§9. A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

Article 107

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photo, porcelaine, plaque, ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 108

Le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement

Dans les cas visés à l'article 106, §1 et §4, la rétribution qui peut être exigée est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente.

Article 109

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance et reviennent à la Commune d'ORP-JAUCHE, qui peut à nouveau en disposer, **après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière**, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de cet acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droits.

Ces renouvellements s'opèrent gratuitement.

Article 110

L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée visée à l'article 1^{er}, 28^o du présent règlement.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. La période d'affichage d'un an couvrira deux Toussaint, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre de l'année suivante.

Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

Le défaut d'entretien est également constaté lorsque la tombe est dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement ou, dans le cas d'une concession à une personne toujours vivante, lorsque celle-ci reste non-aménagée.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune d'Orp-Jauche qui peut à nouveau en disposer. **La Commune ne sera tenue dans ce cas à aucun remboursement.**

Article 111

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 112

Si, à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de 5 ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession. Pendant le maintien légal de la concession, si une demande de renouvellement intervient, elle sera soumise à l'avis du Bourgmestre.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux technique et administratif de l'entretien du monument établi par le fossoyeur communal et par le Service Etat-Civil.

Article 113

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier.

Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants-droit, les sépultures seront conservées et entretenues par la Commune pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

Article 114

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 5 – Des columbariums

Article 115

Les cendres des corps incinérés recueillies dans des urnes peuvent être placées en columbarium, en cavurne ou en pleine terre.

Article 116

Les columbariums sont constitués de cellules. Chaque cellule peut contenir au minimum une urne conventionnelle.

Les columbariums ne peuvent être constitués que de cellules fermées occultant leur contenu.

Article 117

Les concessions pour le placement des urnes cinéraires en columbariums sont accordées pour une durée de 30 ans.

Article 118

L'octroi et le renouvellement de ces concessions se font suivant les règles applicables aux concessions de terrain.

Article 119

Toute demande introduite pour l'obtention d'une concession pour une cellule fermée au columbarium, comporte l'engagement de faire placer sans délai une plaque indicative de sépulture sur la face fermée du columbarium et répondant obligatoirement aux caractéristiques suivantes :

- Hauteur : 44 cm
- Centre : 49 cm
- Épaisseur : 3 cm
- matériau : pierre naturelle
- la plaque doit être perforée sur les milieux des bords latéraux de trous d'un diamètre de 12 mm.

Un vase ou autre ornement peut être apposé sur la face de la cellule, après autorisation du Bourgmestre et pour autant que cet objet ne dépasse pas la surface de la dalle de fermeture du columbarium.

Article 120

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation du Bourgmestre et sont assurés par les services communaux.

Article 121

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont déposées dans l'ossuaire. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

Article 122

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Section 6 – Des aires de dispersion.

Article 123

Les aires de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et l'entretien y ont accès.

Des emplacements pour les fleurs et autres objets sont prévus en bordure de la parcelle. Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Les stèles mémorielles peuvent accueillir des plaquettes commémoratives pour les personnes dont les cendres sont dispersées dans les cimetières communaux (dimension : 10 X 10 cm).

Ces plaquettes sont fournies par les entrepreneurs de pompes funèbres et seront appliquées par le responsable du cimetière à l'aide de silicone.

Le matériau utilisé est en plastique rigide – fond doré – inscriptions de couleur noir. Elles ne peuvent mentionner que les informations suivantes : nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt. Toute inscription supplémentaire devra faire l'objet d'une demande auprès du Collège Communal.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Section 7 – Des caveaux d'attente et ossuaire

Article 124

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm.

Article 125

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession ;
- les restes mortels exhumés et en attente de ré-inhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par les services communaux doivent être strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci ;
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Article 126

Préalablement au déplacement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui se charge des funérailles doit s'engager à acquérir, dans un document signé et dans le délai d'une semaine, une concession de sépulture.

Article 127

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser 1 semaine, sauf dérogation du Bourgmestre.

A l'issue de ce délai d'une semaine, et sauf dérogation, le Collège Communal fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle déterminée par le service de l'Etat Civil, aux frais de la famille.

Article 128

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps peuvent provisoirement être placés dans le caveau d'attente.

Section 8: Entretien des signes indicatifs de sépulture

Article 129

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 130

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le présent règlement ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune d'Orp-Jauche.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} est éventuellement prorogé par le Collège communal.

Pour les sépultures antérieures à 1945, qu'elles soient concessionnaires ou non, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la Commune.

Article 131

Pour toutes les inhumations, les dispositions ci-dessous énoncées doivent être strictement respectées :

- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé ;
- Les plantations, sous quelque forme que ce soit, ne sont pas autorisées. Le dépôt de vasques, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet dans le cimetière communal sont faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés.

Article 132

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 133

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les parcelles ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 134

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 135

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 136

Le concessionnaire est tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

CHAPITRE 8 – EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 137

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre.

Article 138

Sauf dérogation spéciale, l'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 139

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 140

Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Conformément à l'article 93 du présent règlement, et à la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même

cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Article 141

Il ne sera pas permis d'exhumer un corps ou une urne cinéraire placé en tombe ordinaire (terrain non concédé), pour les ré-inhumer dans une tombe de même nature.

Article 142

Les demandes d'exhumation doivent être établies par le plus proche parent, par un tiers responsable s'il n'y a plus de parents ou d'alliés du défunt, par courrier ordinaire, auprès du Bourgmestre.

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement de tous les proches.

Il décharge la commune de tous dommages et intérêts à cet égard. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

CHAPITRE 9 – POLICE DES CIMETIERES

Article 143

Il ne peut, dans les cimetières relevant de la police communale, être établie aucune distinction basée sur des différences de culte, de croyances, de philosophie ou de religion.

Il ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune autre classification ou séparation quelconques.

Article 144

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou dont la tenue ou le comportement sont contraire à la décence
- aux marchands ambulants
- aux jeunes enfants non accompagnés
- aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées
- aux personnes porteuses d'armes à feu, sauf s'il s'agit d'une cérémonie militaire.

Article 145

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière ;
- de pénétrer dans le cimetière avec d'autres objets que ceux destinés aux tombes ; de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière, d'y jeter du papier et autres objets quelconques ou d'y commettre des actions contraires à la décence ;
- de faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper les branches ou plantes quelconques ;
- d'endommager les monuments, emblèmes funèbres, grillages ou tout autre objet servant d'ornements aux tombes, d'écrire sur les tombes ;
- de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les gazons des parcelles ;

- de dégrader les chemins et allées ;
- de laisser jouer des enfants ou de les abandonner à eux-mêmes ;
- de pénétrer, sans autorisation, dans les locaux réservés au personnel ou dans les lieux servant de dépôts mortuaires ;
- de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques ;
- de se livrer à des jeux, de chanter ou de faire de la musique ;
- d'emporter ou de déplacer des objets se trouvant dans le cimetière, sans l'autorisation du Bourgmestre. Cette disposition est applicable à toute personne, de même qu'aux entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail aussi minime soit-il ;
- de faire pénétrer des voitures dans le cimetière, ainsi que des vélos, des cyclomoteurs et des motocycles à l'exception des véhicules automobiles servant aux cortèges funèbres ou aux entrepreneurs chargés d'un travail bien défini.

Pour l'accès au cimetière pour les entrepreneurs, les dispositions de l'article 61 s'appliquent pleinement.

Article 146

Aucun véhicule, autre que les corbillards ou les véhicules communaux et ceux transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux ou des installateurs de monuments funéraires ne peut entrer dans les cimetières.

La circulation et stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'Administration Communale.

Les personnes à mobilité réduite pourront accéder aux cimetières en véhicule ; cet accès est limité à un jour par semaine, à déterminer par le Collège communal.

Article 147

Il est interdit :

- à tout marbrier, à leurs commis ou courtiers et à toute autre personne qui s'occupe de commerce se rattachant aux sépultures, de stationner dans les cimetières au moment des inhumations et de distribuer des offres de services aux personnes ;
- à tout individu de faire aux visiteurs du cimetière et aux personnes accompagnant les convois funèbres, les mêmes offres soit pour eux, soit pour des tiers.

Article 148

Dans les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, les travaux de construction, de placement de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou autres sont interdits les dimanches et jours fériés légaux.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration florale.

Article 149

Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seul responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule.

Article 150

Aucune inscription ou épitaphe qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité ne peut être apposée sur une sépulture.

Toute inscription dans une autre langue que les trois langues nationales doit faire l'objet d'une traduction certifiée déposée au Service Etat-Civil.

Article 151

Toutes manifestations quelconques, étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières relevant de la police communale, sauf autorisation du Bourgmestre.

CHAPITRE 10 – SANCTIONS

Article 152

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES

Article 153

Le présent règlement abroge le règlement communal des cimetières adopté par le conseil communal lors de sa séance du 09 juin 2008.

Article 154

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 155

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le fossoyeur communal et les préposés au Service communal de l'Etat civil.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 156

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.